

## Arrêt

n° 114 151 du 21 novembre 2013  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MONACO-SORGE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique dioula, vous êtes née le 1er décembre 1983 à Abidjan. Vous êtes veuve et avez trois fils.*

*A l'âge de 16 ans, vous êtes mariée de force à [S.G.]. De votre union naissent [A.G.] en 2006 et [E.] et [G.T.] en 2012.*

*En 2012, à une date inconnue, votre mari décède. Votre beau-père, [M.G.], décide alors de vous prendre en charge avec les deux autres femmes de votre mari. Vous restez durant trois mois au domicile familial, puis à la fin de la période de deuil, vous déménagez chez votre beau-père.*

*Dès votre arrivée chez [M.G.], ce dernier vous explique que comme il n'a pas de fils, il va toutes vous épouser. La première épouse de votre défunt mari refuse et retourne dans sa famille. Vous vous opposez également à cette union, mais restez vivre chez votre beau-père.*

*Durant les jours qui suivent, votre beau-père tente à plusieurs reprises d'avoir des relations sexuelles avec vous, vous refusez à chaque fois. Après quelques temps, vous êtes victime d'une atteinte grave à votre intégrité physique personnelle.*

*Vous décidez finalement de demander de l'aide à un ami de votre père, [B.D.], ce dernier vous trouve un endroit où loger et vous conseille de quitter la Côte d'Ivoire, ce que vous faites le 18 juin 2012. Vous arrivez en Belgique le jour-même et introduisez votre demande d'asile le lendemain.*

*En septembre 2012, vous donnez naissance à deux fils, [E.] et [G.], nés de votre union avec votre défunt mari.*

*Le 28 décembre 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous concernant. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 16 mai 2013, en son arrêt n° 118 010.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, il faut relever que vous ne produisez aucun commencement de preuve à l'appui de votre premier mariage, du décès de votre premier mari ou des faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande. Or, au vu de l'importance que ces documents peuvent avoir pour votre demande d'asile, il est raisonnable d'attendre de votre part d'avoir, à tout le moins, entrepris des démarches en vue de rassembler de tels éléments objectifs. Pourtant, malgré des contacts avec votre frère en Côte d'Ivoire (rapport d'audition du 13 décembre 2012, p. 6), vous restez en défaut de fournir la moindre preuve documentaire relative aux problèmes rencontrés.*

*En l'absence de preuve documentaire des persécutions dont vous avez été l'objet, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, donc, être cohérentes et plausibles.*

*Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

**Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été mariée de force à [S.G.] comme vous l'affirmez.**

*Tout d'abord, le Commissariat général remarque que toute une série d'ignorances apparaissent suite à l'analyse de vos déclarations concernant votre mariage.*

*En effet, soulignons que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi votre famille souhaitait vous marier à [S.G.] (rapport d'audition du 13 décembre 2012, p. 16). Vous n'êtes pas mieux informée concernant un éventuel bénéfice que votre famille aurait tiré de cette union (rapport d'audition du 13 décembre 2012, p. 16). De même, alors que vous déclarez qu'une dot a été échangée entre votre famille et [S.G.], vous ignorez sous quelle forme cette dot était prévue et comment elle a été échangée (rapport d'audition du 13 décembre 2012, p. 16). Eu égard au caractère central de ces éléments dans la décision de votre famille de vous faire épouser [S.G.], il n'est pas crédible que vous ne soyez pas mieux informée à ce sujet. Le fait que vous ne soyez pas même capable de formuler ne fut-ce qu'une hypothèse concernant le bénéfice que votre famille aurait pu obtenir suite à ce mariage conforte un peu plus la conviction du Commissariat général (rapport d'audition du 13 décembre 2012, p. 16).*

De plus, le Commissariat général constate que vous déclarez avoir été avertie de votre futur mariage par des « vieilles femmes venues parler à [votre] mère » (rapport d'audition du 13 décembre 2012, p. 11). Interrogée sur l'identité de ces personnes et leur lien avec votre mari, vous répondez simplement qu'il s'agit de membres de la famille de votre mari, sans plus de précisions (rapport d'audition du 13 décembre 2012, p. 12). Bien que le Commissariat général puisse comprendre que vous ayez ignoré précisément le lien unissant votre mari à ces femmes lors de l'annonce de votre mariage, il est en droit d'attendre que vous vous soyez informée durant les douze années de votre mariage avec [S.G.]. Votre manque d'intérêt jette un sérieux doute sur le caractère crédible et vécu de votre mariage avec [S.G.].

Ensuite, il apparaît que vous êtes incapable de dire si des fiançailles ont eu lieu avant votre mariage (rapport d'audition du 13 décembre 2012, p. 17). A nouveau, votre ignorance et votre désintérêt ne sont pas vraisemblables et remettent en cause votre lien avec cet homme.

Le fait que vous ne sachiez pas où votre mariage avec [S.G.] a été célébré et le nom de l'imam qui l'a célébré (rapport d'audition du 13 décembre 2012, p. 17) achève de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité à accorder à vos déclarations.

Le Commissariat général considère que toutes ces ignorances sont d'autant moins crédibles que vous déclarez avoir vécu douze ans avec votre mari après le mariage en question. Par ailleurs, au vu de l'importance que revêt une cérémonie de mariage, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que vous soyez prévenue de manière aussi tardive – l'annonce vous est faite trois jours avant la cérémonie (rapport d'audition du 13 décembre 2012, p. 11)- de votre union avec [S.G.]. Confrontée à cet élément, vous dites que votre père avait tout préparé en cachette (rapport d'audition du 13 décembre 2012, p. 13), vous n'êtes pourtant pas capable d'expliquer pourquoi votre père a agi de la sorte. Le Commissariat général s'étonne également que votre père vous ait fait conclure une union de force et ce, alors que vous affirmez que le mariage de vos parents était un mariage d'amour (rapport d'audition du 13 décembre 2012, p. 15).

Pour le surplus, relevons que vous n'êtes pas à même d'indiquer l'âge de votre mari de manière précise et que vous ne savez pour quelles raisons votre mari souhaitait vous épouser (rapport d'audition du 13 décembre 2012, p. 14). Encore une fois, vos méconnaissances empêchent de croire au lien que vous affirmez avoir entretenu avec [S.G.] durant douze ans.

Enfin, le Commissariat général constate que vos déclarations comportent une contradiction majeure concernant la date de décès de votre premier mari. Ainsi, bien que vous ne soyez pas en mesure d'indiquer la date exacte de décès de votre mari, vous déclarez que c'était après l'arrestation de Laurent Gbagbo, soit après le 11 avril 2012 (voir informations, farde bleue bis au dossier administratif). Interrogée à deux reprises sur vos lieux de résidence après le décès de votre mari, vous affirmez avoir fait trois mois de veuvage avant de déménager chez votre beau-père où vous seriez restée durant un mois (rapport d'audition du 13 décembre 2013, p. 11 et 20). Or, le Commissariat général note que vous avez introduit votre demande d'asile le 19 juin 2012, soit deux mois seulement après l'arrestation de Laurent Gbagbo. Partant, le Commissariat général considère qu'une telle contradiction est révélatrice de l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Face à ces constatations, le Commissariat général considère que votre mariage avec [S.G.] ne peut être établi. Partant, il ne peut croire que vous ayez été soumise à la pratique du lévirat.

**Deuxièmement, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu, dans le cas, d'espèce de s'interroger sur les questions de savoir si la pratique du lévirat est toujours d'actualité en Côte d'Ivoire et si vos autorités nationales peuvent ou veulent vous accorder une protection efficace dans ce genre de situation.**

En effet, le Commissariat général estime qu'il n'a pas à se poser ces questions dans la mesure où il remet en cause l'existence même de votre mariage avec [S.G.]. Celui-ci n'ayant jamais eu lieu, vous ne pouvez pas avoir été victime d'un lévirat puisque celui-ci est la conséquence de la dissolution de votre premier mariage en raison du décès de votre mari.

Au sujet du décès de votre mari, il convient de rappeler que vous ne pouvez même pas préciser sa date exacte et que vous vous contredisez à son sujet alors qu'il est censé être l'élément déclencheur du lévirat dont vous dites avoir été victime.

**Les documents que vous apportez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.**

Votre extrait d'acte de naissance est un indice de votre identité. En effet, il n'est pas possible de relier cet acte de naissance à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance soit bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité et que vous ne démontrez nullement votre filiation.

Les extraits d'actes de naissances de vos fils [E.] et [G.], nés en Belgique, démontrent votre lien avec ces derniers, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

La copie de la carte d'identité de votre mère est un indice de votre lien avec celle-ci, sans plus.

Pour ce qui est des documents que vous déposez devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général constate qu'ils concernent une situation générale et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

**Enfin, concernant l'invocation de problèmes sécuritaires en Côte d'Ivoire, le Commissariat général estime que l'application de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 - mentionnant que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » peuvent donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1)- n'est pas applicable.**

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012. Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Eshinet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir

sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier). **Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il**

**existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.  
»

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante précise davantage les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise. Elle souligne qu'une conciliation concernant son premier mariage forcé était impossible, qu'elle était la troisième épouse et qu'elle a été battue. Elle soutient également que la requérante a avorté clandestinement lorsqu'elle est tombée enceinte pour la première fois et que la deuxième grossesse n'a pas abouti en raison des violences physiques qui lui ont été infligées. Elle affirme par ailleurs que la première épouse a pu refuser le lévirat uniquement car elle n'avait pas d'enfants. Enfin elle soutient que la requérante a été violée par son beau-père.

2.2 La partie requérante rappelle les rétroactes de la procédure et qu'il a été jugé par l'arrêt du Conseil de céans n°102.969 du 16 mai 2013 dans l'affaire CCE 118 010 / V qui annulait une précédente décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » de la partie défenderesse que « les explications données [...] rendent plausible le contexte matrimonial évoqué ». Elle rappelle les termes de l'arrêt d'annulation précité et qu'il appartenait aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil. Elle en conclut que ni les faits ni l'absence de protection à l'encontre du lévirat jusqu'en janvier 2012 ne sont contestables. Elle fait état des divers documents qu'elle a fait parvenir afin d'établir que la pratique du lévirat persiste en Côte d'Ivoire. Elle remarque que la requérante n'a pas été entendue par la partie défenderesse à la suite à l'arrêt d'annulation du Conseil. Elle affirme enfin que le document produit par la partie défenderesse démontre que la pratique du lévirat n'est toujours pas interdite en Côte d'Ivoire et qu'aucune mesure n'a été prise pour en protéger les victimes. Quant à la nouvelle décision prise par la partie défenderesse, elle souligne qu'elle viole le principe de l'autorité de chose jugée en ce qu'elle retient un manque de crédibilité du contexte matrimonial de la requérante alors que celui-ci avait été tenu plausible par le Conseil. Elle remarque également que la partie défenderesse utilise la même argumentation que celle qui avait été énoncée en la décision du 28 décembre 2012 précédemment annulée. Elle observe ensuite qu'« à cet anachronique copié-collé sont ajoutés deux arguments tiré de l'examen de l'audition du 13 décembre 2012 ». Elle affirme que « le CGRA, après avoir contesté l'autorité de chose jugée considère, d'autorité, en violation de Votre pouvoir dévolutif, qu'il n'y a pas lieu de procéder aux devoirs d'instructions complémentaires pourtant exigés par Votre juridiction ». Elle ajoute que la partie défenderesse ne tient compte d'aucun acte de procédure postérieur à la décision précédemment annulée ni des arguments de la précédente requête datée du 14 janvier 2013, ni du contenu et des effets de l'arrêt n°102.969 précité, ni de la note de la requérante datée du 19 juin 2013.

2.3 Ensuite, la partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe général de droit administratif de respect de l'autorité de chose jugée.

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle développe avec méthode les dispositions légales et les principes applicables en l'espèce. En particulier, elle cite l'arrêt n°208.492 du 28 octobre 2010 du Conseil d'Etat selon lequel lorsque l'administration prend une nouvelle décision, « *l'autorité de chose jugée de l'arrêt d'annulation doit être respectée* ». Elle précise que cet enseignement a confirmé la jurisprudence de la Cour de cassation qui veut que « *l'autorité de chose jugée qui est liée aux décisions des juridictions administratives constitue un principe général de droit administratif* » et déclare qu'il en irait autrement, seulement, à l'invocation « *d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance* » de l'autorité compétente.

2.5 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

### **3. L'examen des nouveaux documents**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance une note adressée au Commissaire général en date du 19 juin 2013 suite à l'arrêt d'annulation n°102 969 du 16 mai 2013, un arrêt de la première chambre de la Cour de cassation du 6 février 2009 RG c.08.0296.N, le rapport de 2012 du Country reports on Human Rights Practices du département d'Etat des Etats-Unis sur la Côte d'Ivoire, un rapport de Human Rights Watch de 2013 sur la Côte d'Ivoire.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérant après avoir jugé qu'elle ne peut croire que la requérante ait été mariée de force à [S.G.], qu'il en découle qu'il n'y a pas lieu de s'interroger en l'espèce sur les questions de savoir si la pratique du lévirat est toujours d'actualité en Côte d'Ivoire et si ses autorités nationales peuvent et veulent accorder une protection efficace dans ce genre de situation, que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de la décision entreprise. Elle relève à cet effet que la requérante ne produit aucun commencement de preuve à l'appui de son premier mariage, du décès de son premier mari ou des faits de persécution qu'elle invoque. Elle considère que son mariage forcé à [S.G.] n'est pas crédible en raison d'une série d'ignorances quant à ce. Elle remarque qu'elle n'est pas en mesure d'expliquer la raison de ce mariage forcé, ni si une dot a été échangée entre sa famille et son mari. Elle conclut à un manque d'intérêt jetant un sérieux doute sur le caractère crédible et vécu de son mariage. Elle s'étonne en outre du fait que son père lui ait fait conclure une union de force alors que le mariage de ses parents était un mariage d'amour. Elle relève ensuite une contradiction majeure concernant la date de décès de son premier mari. Elle conclut que le mariage avec [S.G.] n'étant pas crédible, elle ne peut considérer que la requérante aurait été victime d'un lévirat.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Quant à la question de l'autorité de chose jugée voir les points 2.2 et 2.3 ci-dessus. La partie requérante poursuit, après avoir rappelé la législation applicable au cas d'espèce et certains arrêts du Conseil de céans, en remarquant que la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante n'a jamais été à l'école et qu'elle est analphabète. Elle rappelle également que la requérante a été battue et violée par son mari forcé. Elle soutient que la pratique du lévirat persiste en Côte d'Ivoire en raison des normes et des traditions culturelles et que ces stéréotypes se sont aggravés en raison du conflit de 2010. Elle rappelle par

ailleurs que les auteurs de ces méfaits jouissent d'une impunité absolue étant donné que ni le viol « *entre époux* » ni les violences conjugales ne sont pénalisés. Elle soutient également que la requérante ne pourrait pas bénéficier d'une assistance médicale et psychologique nécessaire étant donné les mauvais traitements qui seraient à nouveau subis. Elle soutient qu'en cas de retour, l'alternative de fuite interne n'est pas envisageable car elle ne pourrait subvenir à ses besoins. Elle soutient à l'aide du dernier rapport du département d'Etat américain que la pratique du lévirat persiste impunément étant donné l'absence de protection. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas effectué les mesures demandées par l'arrêt d'annulation du Conseil de céans et a remis en cause l'autorité de la chose jugée. Elle reprend également l'argumentation tenue lors de sa première requête concernant le défaut de preuves matérielles du mariage et du décès du mari de la requérante. Elle considère enfin que les propos de la requérante sont suffisamment cohérents et consistants et qu'il s'en dégage une impression de vécu. Elle souligne que le fait que la requérante ne connaisse pas l'âge de son mari s'explique par son analphabétisme qui n'est pas contesté par le CGRA. Elle estime que l'argument selon lequel la requérante se contredirait dans la chronologie suivant le décès de son mari est indicible et s'explique par le fait que la partie défenderesse confonde avril 2012 avec avril 2011. Elle souligne ainsi que la prétendue contradiction repose uniquement sur une erreur grossière et matérielle du Commissaire général.

4.4 Le Conseil tient à rappeler les termes de son arrêt 102 969 du 16 mai 2013 :

*« En l'espèce, le Conseil remarque que la partie défenderesse considère que le lévirat imposé à la requérante n'est pas crédible car elle confond le nom de l'une des épouses du mari avec le nom d'une des filles, qu'elle est incapable de dire le nombre d'enfants de son mari et qu'elle ne s'est pas renseignée afin de savoir si les premiers mariages de [M.G.] étaient des mariages arrangés. Le Conseil ne peut se rallier à cette motivation. La requérante a en effet précisé qu'elle s'était trompée et elle a su donner le nom correct des épouses de son mari forcé. Par ailleurs, dans la mesure où les enfants sont élevés en communauté et que certains avaient quitté le foyer, il est plausible que la requérante ne connaisse pas le nombre exact d'enfants de son mari. Enfin, quant au fait qu'elle ne s'est pas renseignée afin de savoir si les précédents mariages de son mari étaient des mariages arrangés, le Conseil estime que cette question est inadéquate et que la requérante ne peut y répondre. Les explications données par la requérante rendent dès lors plausible le contexte matrimonial évoqué par cette dernière.*

4.5 Dès lors que le contexte matrimonial évoqué par la requérante est plausible, il convient de constater que celui-ci est présenté comme un « lévirat ». Néanmoins, la partie défenderesse n'a versé aucune information objective à cet égard. La partie requérante, quant à elle, a déposé un rapport intitulé « *UN women - définition des autres formes de mariages forcés : l'épouse héritée, le lévirat et le sororat* » tiré du site internet <http://www.endvavnow.org/> et un rapport du Committee on the Elimination of Discrimination against Women des Nations Unies, des 3 - 21 octobre 2011, intitulé « *Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women* ». Le dernier rapport cité fait état d'une application défectueuse de l'acte n° 98-756 du 23 décembre 1998 interdisant les mariages forcés et souligne également l'absence de dispositions légales interdisant le « lévirat » et le « sororat » (v. « *Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women* », p.11, section « *Marriage and family relations* »). Le Conseil s'interroge dès lors sur la question de savoir si la pratique du « lévirat » est toujours d'actualité en Côte d'Ivoire ou si elle est désormais interdite et si l'application de la législation s'est améliorée suite des changements politiques qu'a connus ce pays ces dernières années. Dans cette perspective, il s'interroge également sur la question de savoir si un recours aux autorités nationales est possible dans le chef de la requérante et si ces dernières peuvent et veulent accorder une protection efficace dans ce genre de situation. »

4.5 Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a respecté ni les mesures demandées ni l'autorité de chose jugée. En reproduisant sa première décision quasiment au mot près et en jugeant que « *Deuxièmement, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu, dans le cas, d'espèce de s'interroger sur les questions de savoir si la pratique du lévirat est toujours d'actualité en Côte d'Ivoire et si vos autorités nationales peuvent ou veulent vous accorder une protection efficace dans ce genre de situation* », la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de l'autorité de la chose jugée ni le principe de bonne administration.

4.6 Par ailleurs, le Conseil remarque à l'instar de la partie requérante que la partie défenderesse fait preuve d'une erreur matérielle et d'un manque de soin patent lorsqu'elle soulève une contradiction dans la chronologie du décès du mari de la requérante alors qu'elle confond avril 2011 avec avril 2012.

4.7 Ainsi le Conseil considère qu'il ne dispose pas de tous les éléments nécessaires afin de prendre une décision en l'espèce. A cet égard, une nouvelle audition de la requérante notamment sur la pratique du lévirat peut s'avérer particulièrement recommandée. Le Conseil juge, à tout le moins, qu'il y a lieu de réitérer les demandes susmentionnées formulées par son arrêt n°102 969 du 16 mai dernier.

4.8 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 16 juillet 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CG/x/x) est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE